



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FNPF, de l'ANPP et de l'AOP Pêche Abricot de France en date du 15 décembre 2021,

Nom commercial	FLIPPER
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2160527
Substance(s) active(s)	Sels de potassium d'acides gras C7-C20 - 479,8 g/L
Titulaire de l'autorisation	Alpha BioPesticides Ltd St John's Innovation Centre Cowley Road Cambridge CB4 0WS Royaume Uni

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 2 mars au 30 juin 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Pour protéger l'opérateur, porter des vêtements de protection appropriés comme décrits dans le texte ci-dessous : Pendant l'application : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3. Pendant l'application : Si application avec tracteur sans cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>(types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. <p>Si application avec tracteur sans cabine</p> <ul style="list-style-type: none"> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ; • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; <p>Délai de rentrée : 24 heures</p> <p>Protection du travailleur : EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p>
<p>Protection des organismes aquatiques</p>	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres.</p>
<p>Protection des abeilles</p>	<p>SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles.</p> <p>Application possible durant la floraison, les périodes de production d'exsudat et sur les zones de butinage, en dehors de la présence d'abeilles, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s): pommier, poirier, pêcher, abricotier.</p>
<p>Autres modalités d'application</p>	<p>Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur les éventuels risques de phytotoxicité.</p> <p>Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité et de l'absence de phytotoxicité sur la culture.</p>

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Équité
Indépendance*

2- Usage(s) autorisé(s)

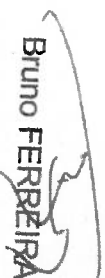
Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Pommier*Trt Part.Aer. *Pucerons Code usage : 12603150	Pommier et poirier	10 L/ha	5 applications maximum (intervalle de 7 jours entre les applications)	De BBCH 01 (début du gonflement des bourgeons) à BBCH 79 (les fruits ont atteint environ 90% de leur taille finale)	1 jour
Pêcher-Abricotier*Trt Part.Aer. *Pucerons Code usage: 12553122	Pêcher et abricotier	10 L/ha	5 applications maximum (intervalle de 7 jours entre les applications)	De BBCH 01 (début du gonflement des bourgeons) à BBCH 79 (les fruits ont atteint environ 90% de leur taille finale)	1 jour

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le **02 MARS 2022**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERREIRA